

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 0201003**

---

M. Roger C.

---

M. VINOT  
Rapporteur

---

Mme CARON  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 8 février 2005  
Lecture du 8 mars 2005

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2002 au greffe du Tribunal, présentée par M. Roger C., demeurant au Centre de détention B.P 30259 ECROU N°XXXX à LIANCOURT CEDEX (60332) ; M. Roger C. demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la décision en date du 26 avril 2002 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE a rejeté son recours hiérarchique contre la décision de la commission de discipline du Centre de détention de LIANCOURT en date du 20 mars 2002, lui infligeant une punition de cellule disciplinaire de vingt jours, dont dix jours avec sursis, valable six mois ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 7 juin et 29 octobre 2002, présentés par M. Roger C. ; il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande, en outre, que l'Etat soit condamné à lui verser 200.000 euros en réparation de la punition injuste qu'il a subie, ainsi que le rétablissement des remises de peines qu'il a perdues ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 février 2005 :

- le rapport de M. VINOT, conseiller,

- et les conclusions de Mme CARON, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision en date du 20 mars 2002, le président de la commission de discipline du Centre de LIANCOURT a infligé au requérant une sanction disciplinaire consistant en une punition de cellule d'une durée de vingt jours, dont dix jours avec sursis ; que le recours hiérarchique formé par M. Roger C. a été rejeté par le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE, par une décision en date du 26 avril 2002 ; que le requérant demande l'annulation de cette décision, ainsi que la réparation du préjudice qui en est résulté et le rétablissement de ses remises de peines ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D 250-2 du code de procédure pénale : « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article D 250-4 du même code : « *Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente en personne (...) ses explications écrites ou orales. Le président de la commission peut décider de faire entendre par la commission, en qualité de témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile* » ;

Considérant que si le requérant, qui conteste la réalité des faits incriminés, soutient que l'administration du centre pénitentiaire n'a pas effectué de confrontation avec les autres détenus pour s'assurer de la vérité des faits qui lui étaient reprochés, il ressort des pièces versées au dossier que la commission de discipline s'est fondée sur des rapports écrits des surveillants de l'établissement relatifs à la découverte d'un couteau très aiguisé lors d'une fouille du requérant ou sur les témoignages de détenus, recueillis par ces mêmes surveillants et confirmés oralement devant la commission, attestant qu'ils avaient vu l'intéressé avoir un comportement déplacé vis à vis d'un camarade de cellule ; que la circonstance que ces prisonniers n'aient pas fourni leurs témoignages en présence de M. Roger C. ou qu'il n'y ait pas eu de confrontation entre eux est sans incidence sur la régularité de la procédure ; que, par suite, le moyen ne peut être accueilli ;

Considérant que si le requérant soutient que la commission de discipline lui a infligé la sanction précitée alors qu'il avait pu bénéficier des services d'un avocat, malgré sa demande, et qu'il n'a pu ainsi assurer valablement sa défense ; que toutefois, il est constant qu'aucun avocat n'a pu être présent lors de cette commission malgré la transmission en temps utile de cette requête au bâtonnier de l'ordre ; qu'au surplus, les dispositions précitées n'imposent pas la présence d'un conseil auprès du détenu qui assure sa propre défense ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir invoquée par le garde des sceaux, M. Roger C. ne peut valablement prétendre que l'absence d'un avocat ne lui a pas permis d'assurer sa défense devant la commission ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le requérant n'est pas fondé à

soutenir que la décision précitée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : 5° d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur* » ; qu'aux termes de l'article D. 249-3 du même code : « *Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : 10° de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur* » ;

Considérant que si le requérant soutient qu'il n'a pas eu le comportement fautif qui a motivé la sanction litigieuse, il reconnaît avoir été en possession d'un couteau dont il résulte des rapports précités du personnel du centre pénitentiaire qu'il était extrêmement aiguisé et tranchant et pouvait ainsi constituer une arme ; que si le requérant prétend qu'il avait trouvé ce couteau, il est constant qu'il l'a conservé sur lui et qu'il a eu ainsi un comportement fautif susceptible de justifier une sanction ; que si M. Roger C. allègue qu'il n'a pas eu de relations avec un autre prisonnier, de manière visible pour d'autres détenus du dortoir, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que les témoignages précités aient été inexacts ou mensongers ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration ait pris la sanction litigieuse en invoquant des faits matériellement inexacts ;

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a refusé le changement de dortoir qui lui était proposé par l'administration pénitentiaire à la suite des incidents précités que parce qu'il ne supportait pas la fumée, et que, par suite, la punition de cellule constitue une sanction disproportionnée eu égard aux faits qui lui étaient reprochés ; que toutefois, compte tenu de la gravité de ces incidents, qui étaient de nature à compromettre la coexistence entre les détenus du dortoir précité, voire leur sécurité, la commission disciplinaire et le directeur régional des services pénitentiaires ont pu, sans erreur manifeste d'appréciation, estimer que la sanction litigieuse était appropriée ; que, par suite, le moyen ne peut être retenu ;

Considérant qu'il résulte que de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'indemnité :

Considérant que si M. Roger C. demande que le Tribunal enjoigne à l'administration pénitentiaire de rétablir ses remises de peines, qu'il a perdues à la suite de la décision litigieuse, il est constant que ces conclusions, relatives à l'exécution du service public de la justice judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du juge administratif et doivent, par suite, être rejetées ;

Considérant que si le requérant a demandé, postérieurement à l'introduction de la requête, une indemnité de 200.000 euros en réparation de la punition injuste qu'il a subie, il ne résulte pas de l'instruction qu'une quelconque faute ait été commise par l'administration ; que, dès lors, il ne peut être fait droit à ces conclusions, lesquelles n'ont, au demeurant, pas fait l'objet d'une réclamation préalable auprès de l'administration pénitentiaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de M. Roger C. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Roger C. et au garde des sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée, pour information, au directeur régional des services pénitentiaires de LILLE.

Délibéré après l'audience du 8 février 2005, à laquelle siégeaient :

M. FORMERY, président,  
M. VINOT, Mme HERMANN-JAGER, conseillers,

Lu en audience publique, le 8 mars 2005

Le rapporteur,

Le président,

F. VINOT

S-L. FORMERY

La greffière,

M. BODIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.